



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un centre logistique de bitume, situé route de la Pointe du Hoc sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8662 relative au projet d'implantation d'un centre logistique de bitume, déposée par Monsieur Pierre MARTINOT, président de la société la société havraise de manutention des produits pétroliers (SHMPP) et reçue complète le 5 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'un centre logistique dédié à l'exportation de bitume par voie maritime ;

Considérant que le projet d'une emprise foncière de 10 000 m² comprend :

- le démantèlement et le désamiantage des bâtiments situés sur la friche industrielle ;
- l'aménagement de trois postes de déchargement pour camions dotés de pompes de rechargement et de recirculation et de quatre échangeurs électriques ;
- la construction de deux réservoirs de stockage de bitume de 5 000 m³ chacun, de 20 m de diamètre et 16 m de hauteur ;
- la construction d'une liaison vers l'apportement JON 2 ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de

déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet sera soumis à la rubrique ICPE 4801 (stockage de matières bitumeuses) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrées NV01, route de la Pointe du Hoc sur la commune du Havre (76) ;
- au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre et sur le site de SHMPP, ICPE classée Sèveso seuil haut pour la rubrique ICPE 4734 (stockage de produits pétroliers) ;
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville ;
- au sein d'un site et sol pollués ;
- à environ trois kilomètres de la zone de protection spéciale Natura 2000 « *Estuaire et marais de la basse Seine* » et de la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant les ZNIEFF de type II « *l'estuaire de la Seine* » et « *les falaises et les valliées de l'estuaire de la Seine* », situées à environ trois kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à une centaine de mètres du canal Bossière, référencé comme réservoir aquatique par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- en secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides mais sur un site déjà artificialisé ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées sur les 10 000 m² du projet et traitées dans la station de la SHMPP ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation d'un centre logistique de bitume, situé route de la Pointe du Hoc sur la commune du Havre (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr